

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



## Déclaration préalable

Numéro :

**DP 069 117 22 00081**

du registre de la Mairie

-----  
Arrêté n°2022-223

## LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 12/10/2022

**Adressée par** Monsieur AMOROS Jean  
Madame AMOROS Marine  
39 Rue Mozart  
69380 LISSIEU France

**Concernant** création d'une piscine

**Destination(s) et sous-destination(s)** Habitation- logement

**Surface de plancher** Néant

**Adresse du terrain** 39 Rue Mozart à Lissieu

**Références cadastrales** 117 A 1994

## OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon(P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 069 117 22 00081 déposée le 12 octobre 2022 et relative à la construction d'une piscine sur un terrain situé 39, rue Mozart à Lissieu (69380) ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 18 octobre 2022 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 31 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du géotechnicien conseil de la Métropole de Lyon- ERG géotechnique- en date du 18 novembre 2022 ;

**Considérant, au PLU-H susvisé, que le terrain d'assiette de l'opération projetée est localisé, au document graphique n°C.2.8- risques naturels et technologiques- du plan local d'urbanisme et de PHabitat de la Métropole de Lyon, en zone de prévention des risques de mouvements de terrain ;**

Considérant que dans ces zones tout risque de glissement doit être pris en compte pour toutes les occupations ou utilisations du sol, qui doivent notamment garantir la stabilité géotechnique des constructions projetées, de leur environnement (constructions, terrains, aménagements des abords, ouvrages, équipements, accès, ...) et du site, et ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques superficiels et souterrains du site,

Considérant que le géotechnicien conseil de la Métropole de Lyon a estimé, dans son avis du 18 novembre 2022 que le projet nécessitait la fourniture d'une étude de sol car la piscine enterrée est projetée au pied d'un talus situé à proximité d'une limite de propriété,

Considérant en conséquence qu'il convient de donner des préconisations vis-à-vis des terrassements provisoires afin de garantir la stabilité du site en phase provisoire de travaux,

Considérant qu'aucune étude de sol n'a été annexée au dossier ;

Considérant en conséquence, en raison des insuffisances du dossier présenté, que le projet envisagé n'apporte pas les garanties nécessaires relatives à la stabilité géotechnique de l'opération envisagée et de son environnement, ainsi qu'à la préservation du régime hydraulique superficiel et souterrain du site,

Considérant, en l'absence des garanties nécessaires susmentionnées pour prévenir le risque de mouvements de terrain, que le projet est en outre de nature à porter atteinte à la sécurité publique en application de l'article R. 111- 2 du Code de l'urbanisme,

### ARRETE

**Article UNIQUE :** Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 25/11/2022  
Le Maire,  
Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).